PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-00072-2022

Avignon, le 17/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du mercredi 16 février 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ID Logistics

131 avenue de Vidauque
84300 CAVAILLON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le mercredi 16 février 2022 dans l'établissement ID Logistics implanté 131 avenue de Vidauque 84300 CAVAILLON. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID Logistics
- 131 avenue de Vidauque 84300 CAVAILLON
- Code AIOT dans GUN : 0006400476
- Régime : Enregistrement

Le site de ID Logistics se compose d'un bâtiment d'une superficie de 28 599 m² divisé en 8 cellules pour un volume de 266 000m^3, sur les parcelles Section AP n° 130 , 407 , 426 , 427 , 439 , 444 , 446 , 448 , 450 , 454 dont la superficie totale est de 58 440 m².environ .

L'installation est un entrepôt de stockage dédié aux produits de la grande distribution pour l'approvisionnement des magasins Carrefour. Le site est occupé dans son ensemble par la Société ID Logistics.
Le site est réglementé par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1778 du 19 juillet 1996,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 125 du 8 novembre 2002,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013010-0011 du 10 janvier 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard des suites données à l'inspection du 19 juillet 2017 pour les écarts suivants :
  - Écart n° 1 à l'article 3.5 " Stockage " de l'arrêté n° 125 du 8 novembre 2002,
  - Écart n° 2 à l'article 3.3 "intégration dans le paysage " de l'arrêté n° 125 du 8 novembre 2002.
- Vérification des installations au regard de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifiée par l'arrêté du 24 septembre

2020 notamment pour les articles :

- 1.2. Contenu du dossier dernier alinéa,
- 1.4.II État des matières stockées,
- 2.III Règles d'implantation,
- 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours,
- 13. Moyens de lutte contre l'incendie dernier alinéa.
- 15. Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa,
- 23. Plan de défense incendie,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

	Point de contrôle	**Référence réglementaire**
N°	**Nom**	
1	Stockage	l'arrêté préfectoral n° 125 du 8 novembre 2002., article 3.5 / fiche écart 1 inspection 19/07/2017
2	Intégration dans le paysage	l'arrêté préfectoral n° 125 du 8 novembre 2002., article 3.3 / fiche écart 2 inspection 19/07/2017
3	Contenu du dossier dernier alinéa	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.2

	Point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Nom	
	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4
	Règles d'implantation III	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,annexe II, point 2
	Documents à disposition des services d'incendie et de secours,	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 3.5
	Moyens de lutte contre l'incendie dernier alinéa.	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13
	Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 15
	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 23
	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 25 alinéa 1
	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 25 alinéa 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats sont “Sans suite”.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du n° 125 du 8 novembre 2002., article 3.5
Prescription contrôlée : Inspection du 19/07/2017 L’entrepôt est divisé en huit cellules de stockage, isolées par des parois coupe feu de degré deux heures, construites de façade à façade opposée. ” **Constat 2017:** Le flocage de la charpente métallique pris dans les murs coup-feu inter-cellules est manquant par endroit. La paroi perd son degré coupe-feu 2h. **Réponses de l’exploitant** Le flocage doit être repris en octobre pour les parties ou celui-ci est dégradé ou manquant. Nous vous communiquerons des photos des travaux de reprises.
Constats : L'exploitant nous présente un bon de commande avec “bon pour accord” pour les travaux en date du 28/09/2017, les travaux ont été faits .Une 2ème campagne de flocage a été faite le 08/03/2019. Une 3ème campagne de flocage sera realisée en 2022 sous 2 mois.Ll'exploitant nous présente un devis avec “bon pour accord” en date du 11/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du n° 125 du 8 novembre 2002., article 3.3

Prescription contrôlée : Inspection du 19/07/2017
Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...) Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. "
Article 7.1 "Traitement des effluents " de l'arrêté n° 125 du 8 novembre 2002.
" Les installations de traitement sont correctement entretenues... "
Constat 2017 :
Le bassin d'infiltration des eaux pluviales situé au nord de l'installation n'est pas correctement entretenu (déchets d'élagage, petit arbres etc...) .
Réponses de l'exploitant
L'entretien du bassin va être réalisé courant de la semaine 35. Un fauchage, coupe d'arbre et évacuation des déchets végétaux sera réalisé. Nous vous communiquerons des photos du bassin par la suite.

Constats : Le 21/09/20217 l'exploitant nous a fait parvenir une photo du bassin nettoyé. A la suite des observations de l'inspection l'exploitant fait effectuer un nettoyage du bassin 2 fois par an par un intervenant extérieur. Le bassin est en bon état et propre au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 3 : Contenu du dossier dernier alinéa ,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.2

Prescription contrôlée :
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » (1er janvier 2021).

Constats : L'exploitant nous informe que ses établissements son sous contrat de groupe et que l'établissement n'a jamais fait l'objet d'une l'analyse des risques menée par l'assureur, ce denier priorisant la visite des établissements en fonction des valeurs ajoutées de biens stockés. L'établissement est classé dans la catégorie de faible valeur ajoutée.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4

Prescription contrôlée :
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante ".(1er janvier 2022);;

Constats : L'état des stocks est mis à jour de façon hedomadaire au format électronique, et il est ventilé par type de rubrique ICPE. L'état des matiéres stockées est présent au poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 5 : Règles d'implantation III

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 2

Prescription contrôlée :
- Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.(1er janvier 2025) ;

Constats : Aucune zone de stationnement n'est presente à une distance de 1 à 10 mètres des parois.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 3.5
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.;
Constats : Les documents sont à la disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée au poste de garde. Les documents sont présent dans le POI. Voir constat 9
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie dernier alinéa,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. » (1er janvier 2021) ;
Constats : L'exploitant effectue des exercices d'évacuation annuel avec des comptes rendus. Un exercice POI triennal est réalisé. Ces exercices sont l'occasion de rappeler les consignes à tenir en cas de sinistre, et de mettre à jour les formations des personnels désignés pour la mise en œuvre des moyens de secours. Dans le cadre de son plan de prévention prévu à l'article R.4511-1 et suivants du Code du travail, l'exploitant a intégré une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre pour le personnel des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 8 : Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 15
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 .
Constats : L'exploitant fait effectuer les contrôles annuels et biannuels par un intervenant extérieur. Les rapports ne font apparaître aucune anomalie
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 23.
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.(31 décembre 2023)
Constats : Le POI de l'établissement est encours de modifications pour intégrer le PDI comme prévu à l'alinéa 6 de l'article 23.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 10 : Surveillance et contrôle des accès alinéa 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 25. 1er alinéa
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Un gradiennage avec ronde de surveillance est effectué 24h /24h
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 11 : Surveillance et contrôle des accès alinéa 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 25, 2e alinéa
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Les entrées et les sorties de personnes sont contrôlées par des agents de sécurité au poste de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite